Ville de
NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
TRAVAUX DE TERRASSEMENT SOUS CHAUSSEE POUR BRANCHEMENT ENEDIS
1 RUE SAINT JEAN
DU 2 AU 31 JUILLET 2026

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'avis favorable du Service technique,
Vu la demande en date du 29 mai 2026, formulée par la société JBTP, sise 208, rue Robert Schuman 77350 Le Mée-sur-Seine, d'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux de terrassement sous chaussée pour un branchement ENEDIS au 1, rue Saint Jean 78640 Neauphle-le-Château,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le demandeur la société JBTP, sise 208, rue Robert Schuman 77350 Le Mée-sur-Seine, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande :

Occupation du domaine public pour des travaux de terrassement sous chaussée pour un branchement ENEDIS au 1, rue Saint Jean 78640 Neauphle-le-Château,

Du 2 au 31 juillet 2026.

La remise en état de la voirie devra être réalisée à l'identique de l'existent.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Stationnement et circulation

Le stationnement sera interdit, et considéré comme gênant au sens du Code de la route, au droit du chantier.

Le demandeur devra matérialiser une déviation pour le cheminement des piétons.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra s'assurer de sécuriser son chantier conformément à la règlementation en vigueur.

Il devra mettre en place la signalisation règlementaire concernant la neutralisation d'une voie de circulation et mettre en place un alternat de circulation par feux tricolores.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention

ARRÊTÉ MUNICIPAL

seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : <u>Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux</u>

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une **durée de 30 jours, à compter du 2 juillet 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 2 juin 2026

Madame La Maire

Sandrine KESLER

MAIRIE DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
YVELINES